Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID: 023-222309627-20241217-CD2024_0102-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -----DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2024

DELIBERATION N°CD2024-12/1/9 DOSSIER N°6680

EXPÉRIMENTATION DU FORFAIT JOUR

Etaient présents :

Philippe BAYOL, Eric BODEAU, Marie-Christine BUNLON, Delphine CHARTRAIN, Laurence CHEVREUX, Catherine DEFEMME, Hélène FAIVRE, Patrice FILLOUX, Franck FOULON, Thierry GAILLARD, Marie-France GALBRUN, Mary-Line GEOFFRE, Catherine GRAVERON, Marinette JOUANNETAUD, Bertrand LABAR, Jean-Luc LEGER, Armelle MARTIN, Valéry MARTIN, Patrice MORANCAIS, Renée NICOUX, Hélène PILAT, Jérémie SAUTY, Valérie SIMONET, Nicolas SIMONNET, Marie-Thérèse VIALLE

Avai(en)t donné pouvoir :

Thierry BOURGUIGNON à Jean-Luc LEGER Laurent DAULNY à Hélène FAIVRE Jean-Jacques LOZACH à Marinette JOUANNETAUD Guy MARSALEIX à Hélène PILAT Isabelle PENICAUD à Mary-Line GEOFFRE

ORIGINE : Direction Générale des Services/Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : M. Thierry GAILLARD

OBJET: EXPÉRIMENTATION DU FORFAIT JOUR



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n° CD2021-07/1/1 portant élection de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.

VU le rapport CD2024-12/1/9 de Madame la Présidente du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission CD - Modernisation de l'action publique, Finances et Ressources humaines,

DÉCIDE,

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID: 023-222309627-20241217-CD2024_0102-DE

- De valider l'expérimentation du « forfait jours » et d'annexer au règlement du temps de travail, les modalités d'expérimentation à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les catégories de personnel définis et pour une durée d'un an ;

Les modalités d'expérimentation sont jointes en annexe à la présente délibération.

Ce régime spécifique d'organisation du temps de travail permet de comptabiliser la durée du travail en nombre de jours travaillés dans l'année et non en heures pour les catégories d'agents suivantes :

- membres du comité de Direction : soit le Directeur général des services, les Directeurs généraux adjoints et l'ensemble des Directeurs(rices)
- collaborateurs de cabinet
- personnels occupant des fonctions de chargé de mission ou de responsable de service remplissant les conditions prévus par les textes et identifiés expressément par la Direction Générale

Conformément au règlement du temps de travail en vigueur, les agents relevant du forfait jours seront tenus d'assurer 201 jours de travail annuels sans prise en compte du nombre quotidien d'heures réalisées mais dans le respect des garanties minimales prévues par la réglementation en vigueur.

Le forfait jours est organisé dans un esprit de coresponsabilité entre l'agent et sa hiérarchie et dans un objectif de bonne gestion du temps et de la charge de travail.

- De réaliser à l'issue de cette période une évaluation pour déterminer les conditions éventuelles de pérennisation de ce régime spécifique.

Adopté: 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

La Présidente du Conseil départemental de la Creuse Valérie SIMONET